

## Formalisme

M. Tancelin

Volume 12, Number 1, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004911ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004911ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

### ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Tancelin, M. (1971). Formalisme. *Les Cahiers de droit*, 12 (1), 220–220.  
<https://doi.org/10.7202/1004911ar>

en tirer l'enseignement suivant : il est peu probable, dans l'avenir, que la jurisprudence accueille une action en dommages-intérêts pour aliénation d'affection, si l'affection n'existait pas entre les époux au moment où les agissements imputés au défendeur se sont produits.

Une telle solution est relativement nouvelle en droit québécois<sup>6</sup>. Nous croyons, à cette occasion, fort utile de publier un jugement rendu par l'honorable juge Collins de la Cour supérieure le 15 avril 1970<sup>7</sup>. Afin de respecter l'anonymat des parties, nous ne ferons état que de leurs initiales : *H. v. S.*

<sup>6</sup> Voir cependant *Harbec v. Lebrun*, C.S., 4 mai 1948, juge H. PERRIER, (1969) 10 C. de D. 554.

<sup>7</sup> C.S. Montréal, 713252. Voir page 213 du présent numéro.

## Formalisme

M. TANCELIN

*Klemka v. Klemka*,  
[1971] C.S. 18

Quand on est prompt comme nous le sommes à dénoncer les excès du formalisme, on se doit de signaler les cas où la jurisprudence fait son autocritique. Le juge Paul Lesage réfute à bon droit la thèse du dédoublement nécessaire des instances en divorce et en exécution des donations entre vifs consenties par contrat de mariage, soutenue récemment par un auteur<sup>1</sup>. Il insiste sur la nécessité d'éviter la multiplicité des procès<sup>2</sup>, dans l'intérêt combiné des justiciables, de la justice et de ses auxiliaires. Son argument mérite d'être inscrit en lettres d'or dans chaque palais de justice : « Rien ne brouille davantage les justiciables avec la justice que ce qui semble être du pur formalisme »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [1917] C.S., à la p. 20.

<sup>2</sup> *Id.*, pp. 20 et 22.

<sup>3</sup> *Id.*, p. 20.

## Abus de droit — Relativité des droits

M. TANCELIN

*Fiorito v. The Contengency Insurance*,  
[1971] C.S. 1

Depuis l'étude parue il y a dix ans sur l'abus de droit<sup>1</sup>, la jurisprudence a eu rarement l'occasion de prendre parti sur l'application de cette théorie en

<sup>1</sup> D. ANGUS, *Abuse of Rights in Contractual Matters in the Province of Quebec*, (1961-1962) 8 *McGill L.J.* 150.